



SOMMAIRE

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

	Pages
Point 75 de l'ordre du jour : Budget additionnel de l'exercice 1971 Rapport de la Cinquième Commission	
Point 79 de l'ordre du jour : Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (<i>fin</i>) : d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	
Point 81 de l'ordre du jour : Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisa- tion des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rap- ports du Comité consultatif pour les questions adminis- tratives et budgétaires Rapport de la Cinquième Commission	
Point 82 de l'ordre du jour : Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 83 de l'ordre du jour : Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (<i>fin</i>) : a) Rapport du Secrétaire général; b) Rapports du Corps commun d'inspection; c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)	
Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission	
Point 84 de l'ordre du jour : Questions relatives au personnel (<i>fin</i>) : a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général; b) Autres questions relatives au personnel Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)	3
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (<i>fin</i>) : Chapitres XXI et XXII : rapport de la Cinquième Commission	7
Point 66 de l'ordre du jour : Question de Namibie (<i>suite</i>) : d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	7

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes
subsidiaires de l'Assemblée générale (*fin**) :
d) Comité des placements : confirmation des nominations
faites par le Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8464)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisa-
tion des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi
que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rap-
ports du Comité consultatif pour les questions adminis-
tratives et budgétaires

1 RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8607)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Application des recommandations formulées par le Comité
ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de
l'Organisation des Nations Unies et des institutions
spécialisées : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8629)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

Publications et documentation de l'Organisation des
Nations Unies (*fin***):

a) Rapport du Secrétaire général;
b) Rapports du Corps commun d'inspection;
c) Rapports du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) [A/8608/ADD.1]

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

7 RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8628)

1. M. RAMBISSOON (Trinité-et-Tobago) [Rapporteur de
la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) :
J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Cinquième
Commission sur les points 75, 79, d, 81, 82, 83 et 85 de
l'ordre du jour.

* Reprise des débats de la 2023ème séance.

** Reprise des débats de la 2024ème séance.

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel de l'exercice 1971

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8610)

2. Les recommandations de la Cinquième Commission pour l'adoption du budget additionnel de l'exercice 1971 — point 75 de l'ordre du jour — d'un montant de 194 627 800 dollars des Etats-Unis figurent dans le projet de résolution A, paragraphe 15 du document A/8610. Elles sont suivies du projet de résolution B prévoyant des recettes, pour le même exercice, de 32 255 500 dollars des Etats-Unis.

3. Le point 79 de l'ordre du jour, relatif aux nominations aux postes vacants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la Cinquième Commission, se compose de six rubriques dont cinq ont déjà fait l'objet de décision et la sixième, sur le Comité des investissements, est traitée dans le document A/8464. Il est recommandé à l'Assemblée de confirmer les nominations du Secrétaire général qui figurent au paragraphe 3 de ce document.

4. Le rapport sur le point 81 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/8607. La décision et la recommandation de la Commission figurent aux paragraphes 9 et 10 de ce rapport.

5. Le point 82 de l'ordre du jour fait l'objet des quatre parties du document A/8629. Les décisions de la Commission apparaissent au paragraphe 7 pour les activités du Corps commun d'inspection en 1970-1971, et aux paragraphes 13 et 14 pour la forme de présentation du budget. Le projet de résolution et son annexe, figurant au paragraphe 15 du même document, sont également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

6. Au paragraphe 3 du document A/8608/Add.1, la Cinquième Commission présente pour approbation son projet de résolution sur le point 83 de l'ordre du jour relatif à un rapport du Corps commun d'inspection sur les publications périodiques des Nations Unies.

7. Les recommandations de la Cinquième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour sont énoncées en quatre parties au paragraphe 5 du document A/8628. Le projet de résolution propose des décisions sur : premièrement, des modifications aux statuts de la Caisse; deuxièmement, l'application des statuts modifiés aux participants et aux anciens participants à la Caisse; troisièmement, l'ajustement des prestations en fonction des variations du coût de la vie et, quatrièmement, les dépenses d'administration.

8. La Cinquième Commission espère que ses décisions et recommandations sur tous les points présentés ici seront approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

9. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner d'abord le rapport de la Cinquième Commission sur le point 75 de l'ordre du jour [A/8610].

10. Nous allons voter maintenant sur le projet de résolution dont la Cinquième Commission nous recommande l'adoption au paragraphe 15 de ce rapport. Le projet de résolution A a trait à l'ouverture de crédits pour l'exercice 1971.

Par 92 voix contre 10, avec 4 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 2882 A (XXVI)].

11. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution B porte sur les prévisions de recettes pour l'exercice 1971. Je pense que l'Assemblée, comme la Cinquième Commission, adoptera ce projet de résolution à l'unanimité.

Le projet de résolution B est adopté à l'unanimité [résolution 2882 B (XXVI)].

12. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur le point 79, d, qui fait l'objet du document A/8464. Le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission pour adoption apparaît au paragraphe 3.

13. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2883 (XXVI)].

14. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour [A/8607].

15. J'invite les membres de l'Assemblée à se pencher sur la recommandation de la Cinquième Commission qui apparaît au paragraphe 9 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission figure au paragraphe 10 de son rapport. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2884 (XXVI)].

17. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur le point 82 de l'ordre du jour [A/8629].

18. J'invite les représentants à examiner les décisions de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 7 de son rapport. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ces décisions.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner les recommandations de la Cinquième Commission qui figurent au paragraphe 13 de son rapport. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide d'adopter ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur le

projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

Par 105 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2885 (XXVI)].

21. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 3 de la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission relatif au point 83 de l'ordre du jour [A/8608/Add.1].

22. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2886 (XXVI)].

23. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour [A/8628].

24. L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

Par 97 voix contre 10, le projet de résolution est adopté [résolution 2887 (XXVI)].

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (*fin**) :

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
- b) Autres questions relatives au personnel

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (DEUXIEME PARTIE) [A/8604/ADD.1]

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*fin***)

CHAPITRES XXI ET XXII :

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/8613)

25. M. RAMBISSOON (Trinité-et-Tobago) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Cinquième Commission, j'ai l'honneur de présenter ses rapports sur les points 84 et 12 de l'ordre du jour.

26. Lors de la présentation antérieure des rapports de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale [2023ème séance], la première partie des questions relatives au personnel, qui traite de la composition du Secrétariat, vous a été soumise. Dans la deuxième partie du rapport sur cette même question, qui fait l'objet du document A/8604/Add.1, cinq aspects de ce sujet sont examinés. Ce sont : a) le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies, lequel, soit dit en passant, a été peu étudié par la

Commission; b) la formation du personnel, à propos de laquelle la question de l'école des cadres a été examinée; c) les modifications au statut du personnel des Nations Unies prévoit une modification au traitement du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des augmentations périodiques de traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; d) l'application de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale concernant essentiellement la mise en application du plan d'encouragement à l'étude des langues; et e) les modifications au règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conséquences des changements apportés aux sujets susmentionnés.

27. Les décisions et recommandations de la Cinquième Commission sur ces différents aspects des questions relatives au personnel sont exposées ensemble aux paragraphes 32 à 34 du rapport.

28. Les parties du rapport du Conseil économique et social qui requièrent l'examen de la Cinquième Commission dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour font l'objet du document A/8613. La décision et les recommandations de la Commission à l'Assemblée générale figurent aux paragraphes 2 et 3 du rapport.

29. Les décisions et recommandations de la Cinquième Commission sur les points qui viennent d'être mentionnés sont présentées à l'examen de l'Assemblée.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Cinquième Commission.

30. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner en premier lieu la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission relative au point 84 de l'ordre du jour, qui traite des questions relatives au personnel [A/8604/Add.1].

31. Un amendement, contenu dans le document A/L.669, a été proposé. Je donne la parole au représentant du Canada pour le présenter.

32. M. BEAULNE (Canada) : L'amendement [A/L.669] au projet de résolution qui figure au paragraphe 33 du document A/8604/Add.1 est proposé par les délégations du Canada, de la France et de la Tunisie, auxquelles s'est jointe la délégation de la Belgique.

33. Voici de quoi il s'agit. Le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale prévoit qu'à partir du 1er janvier 1972 la connaissance suffisante et confirmée d'une seconde langue officielle des Nations Unies permettra de franchir plus rapidement les échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2. Le Secrétaire général a donc proposé à cette vingt-sixième session, avec l'appui de la Cinquième Commission, de modifier le statut du personnel à compter du 1er janvier 1972, c'est-à-dire dans quelques jours, et de ramener l'intervalle entre deux augmentations à 12 mois dans le cas des fonctionnaires auxquels s'applique le principe de la répartition géographique et qui ont une connaissance suffisante et confirmée d'une seconde langue officielle des Nations Unies.

* Reprise des débats de la 2023ème séance.

** Reprise des débats de la 2027ème séance.

34. Etant coauteur de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, la délégation du Canada appuie ces mesures qui encouragent le personnel des Nations Unies à apprendre les langues officielles de l'Organisation. La délégation du Canada est toutefois quelque peu surprise de l'interprétation qu'a donnée la Cinquième Commission au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution précitée. Le 14 décembre 1971, le Sous-Secrétaire général, Directeur du personnel, a informé la Cinquième Commission qu'en appliquant le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) le Secrétaire général avait l'intention de tenir compte, dans chaque cas, de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1er janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe.

35. C'est ainsi qu'un fonctionnaire qualifié qui, au 1er janvier 1972, se trouve déjà depuis 10 mois à un échelon donné, passera immédiatement, et non pas le 1er mars, à l'échelon supérieur. Or, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a offert une interprétation différente de ce sous-alinéa. D'après cette interprétation, tout fonctionnaire qualifié qui, au 1er janvier 1972, se trouverait à un échelon donné depuis 10 mois, passerait à l'échelon suivant le 1er mars 1972, c'est-à-dire dans les délais normaux. Ce n'est qu'à ce moment-là, soit à la date de sa première augmentation périodique de traitement, après le 1er janvier 1972, que le dispositif prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 entrerait en jeu; il aurait donc sa première promotion accélérée le 1er janvier 1973. En somme, l'interprétation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aurait pour effet de reporter d'un an l'avancement auquel les fonctionnaires auraient pu s'attendre le 1er janvier 1972.

36. En dépit du fait que le Comité consultatif a avoué qu'il n'était pas certain que son interprétation soit conforme aux intentions de l'Assemblée générale [voir A/8408/Add.20¹], la Cinquième Commission est néanmoins convenue, alors que 67 délégations seulement étaient représentées dans la salle de conférence, de recommander que les mesures prévues par la résolution 2480 B (XXIII) soient appliquées par le Secrétaire général d'après l'interprétation du Comité consultatif.

37. La délégation du Canada estime que l'adoption de l'interprétation du Comité consultatif reporte l'application de la résolution 2480 B (XXIII) du 1er janvier 1972 au 1er janvier 1973. Ce délai irait à l'encontre des espoirs des fonctionnaires qui se sont inscrits aux cours de langue afin d'avoir droit à l'avancement accéléré à compter du 1er janvier 1972. Il serait aussi contraire aux vœux de l'Assemblée générale, ce que le Comité consultatif semble reconnaître en disant qu'il n'est pas certain que son interprétation soit conforme aux intentions de l'Assemblée générale.

38. La résolution 2480 B (XXIII) visait à accroître les ressources linguistiques du Secrétariat. En conséquence, il est difficile de comprendre comment on peut préférer une interprétation qui pénalise les fonctionnaires qui ont travaillé pour avoir droit à un avancement accéléré à une autre interprétation qui les récompenserait en leur accordant cet avancement.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 8A, document A/8408/Add.20, par. 4.

39. La délégation du Canada a donc présenté avec d'autres délégations un amendement [A/L.669] au projet de résolution, demandant au Secrétaire général d'appliquer les modifications du statut du personnel qui sont conformes à la résolution 2480 B (XXIII), en tenant compte dans chaque cas de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1er janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe.

40. Cet amendement confirme la proposition faite par le Secrétaire général à la présente session et répond aux espérances des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ont travaillé pour apprendre une seconde langue. En outre, il est parfaitement conforme à l'esprit de la résolution 2480 B (XXIII). L'adoption de cet amendement ne se traduira pas par l'augmentation du budget des dépenses pour 1972 puisque, comme l'a souligné le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, quelle que soit l'interprétation donnée au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 — et je cite :

“Les incidences financières peuvent être absorbées dans le montant total disponible au titre de chacun des quatre chapitres visés².”

41. L'amendement est donc conforme à l'esprit de la résolution. Il ne comporte aucune incidence budgétaire. Il est conforme à l'interprétation qu'en a donnée le Secrétaire général ainsi qu'aux espoirs que les fonctionnaires des Nations Unies ont fondés sur la résolution 2480 B (XXIII). Il rendrait donc justice aux fonctionnaires de l'ONU et ferait en sorte que le programme lancé lors de la vingt-troisième session, visant à améliorer les ressources linguistiques du Secrétariat, soit mené à bonne fin.

42. J'ose espérer que la majorité des délégations ici présentes voudront rectifier l'interprétation qu'avait donnée la Cinquième Commission en adoptant cet amendement.

43. M. NAUDY (France) : C'est bien volontiers que la délégation française s'est portée coauteur de l'amendement [A/L.669] présenté par les délégations canadienne, tunisienne et belge.

44. Après la si éloquente déclaration du représentant du Canada, qui a parfaitement expliqué les raisons et les buts de notre démarche conjointe, la délégation française trouve inutile d'intervenir longuement. Les faits parlent d'eux-mêmes.

45. Cependant, la délégation française tient à souligner que cet amendement vise à la fois à corriger une anomalie et à redresser une décision dont l'application compromettrait les intérêts des fonctionnaires en cause.

46. D'abord l'anomalie. Elle tient à ce que le choix de la Cinquième Commission entre deux interprétations possibles — je dis bien le choix, car le Comité consultatif avait donné le choix à la Cinquième Commission — touchant la date d'application du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale s'est exercé contrairement à l'esprit de ladite résolution. Celle-ci, dont la délégation française était coauteur, a pour

² Ibid., par. 6.

objet de remédier au déséquilibre linguistique flagrant existant au sein du Secrétariat. Or, comme l'a fait remarquer le représentant du Canada, l'interprétation de la Cinquième Commission, loin de renforcer la mise en oeuvre de la résolution, l'affaiblit. Au lieu de stimuler les fonctionnaires, elle les décourage; je dirai même qu'elle les pénalise.

47. De plus — et j'en viens à mon deuxième point — elle va à l'encontre des intentions déjà exprimées du Secrétaire général qui ont été soulignées, rappelées par le Directeur du personnel à la 1461ème séance de la Cinquième Commission et sur lesquelles s'étaient fondés les fonctionnaires qui désiraient apprendre une seconde langue ou se perfectionner dans son maniement.

48. Cette interprétation fait donc, sans doute aucun, bon marché des intérêts de ces fonctionnaires et constitue une sorte d'injustice. Est-ce une manière convenable d'appliquer une résolution que de prendre des mesures de nature à atteindre un objectif exactement opposé à celui que vise cette résolution? La délégation française le croit d'autant moins que — elle tient à le marquer une fois de plus — le Comité consultatif avait donné le choix à la Cinquième Commission.

49. D'autre part, même si l'on se place au point de vue strictement budgétaire, les dépenses supplémentaires entraînées par l'application de cette disposition devaient être couvertes dans les limites des crédits demandés au projet de budget, quelle que soit l'interprétation retenue.

50. C'est pourquoi la délégation française a l'honneur de lancer un appel à l'Assemblée pour que l'amendement en question soit adopté.

51. M. NAITO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Au sujet de l'amendement proposé par la Belgique, le Canada, la France et la Tunisie, qui tend à insérer le nouveau paragraphe contenu dans le document A/L.669 dans le rapport de la Cinquième Commission, ma délégation désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement porte en fait sur une question qui avait déjà été tranchée par la Cinquième Commission, à savoir la question relative au délai d'application du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII), qui prévoit des augmentations de salaires accélérées pour les membres du personnel ayant une connaissance confirmée d'une seconde langue. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une nouvelle proposition au sens ordinaire du terme.

52. En ce qui concerne cette question, et afin de mettre en application des augmentations de salaires accélérées dès que possible, le Secrétaire général a donné son interprétation de cette résolution, tendant à ce qu'un membre du personnel réunissant les conditions voulues au 1er janvier 1972, s'il a déjà servi 10 mois à un certain échelon, soit promu à l'échelon suivant immédiatement. Cependant, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposé une autre interprétation, que l'on trouve dans le document A/8408/Add.20. D'après cette interprétation, un membre du personnel qualifié, qui aurait 10 mois de service à un échelon donné au 1er janvier 1972, passerait à l'échelon suivant le 1er mars, c'est-à-dire au bout du délai habituel. Ce n'est qu'à partir de cette première augmenta-

tion, après le 1er janvier 1972, que le mécanisme dudit sous-alinéa entrerait en jeu.

53. A la Cinquième Commission, ma délégation a appuyé l'interprétation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comme étant exacte du point de vue juridique, car, d'après l'interprétation du Secrétaire général, cette mesure particulière, telle qu'elle est prévue dans la résolution 2480 B (XXIII), pourrait avoir un effet rétroactif. La Cinquième Commission a discuté cette question à fond et elle a écouté l'avis des représentants du Secrétaire général et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Plus tard, à sa 1485ème séance, le 15 décembre, la Cinquième Commission a voté sur cette question, et par 33 voix contre 20, avec 14 abstentions, elle a approuvé l'interprétation proposée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relativement à la date d'application du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale.

54. Cette décision est clairement reproduite au paragraphe 27 du rapport de la Cinquième Commission [A/8604/Add.1] dont l'Assemblée est saisie. Si l'amendement présenté par le Canada et trois autres délégations était accepté, il aurait pour effet de réduire à néant, de révoquer la décision antérieure de la Cinquième Commission et d'approuver l'interprétation du Secrétaire général. En d'autres termes, cet amendement revient à proposer que l'on revienne sur la décision de la Cinquième Commission.

55. C'est pourquoi ma délégation s'oppose fermement à cet amendement, d'autant plus que, selon l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous croyons qu'il faudrait une majorité des deux tiers pour que l'Assemblée puisse considérer à nouveau cet amendement.

56. M. GUPTA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Avant tout, ma délégation voudrait s'associer sans réserve à la déclaration que vient de faire le représentant du Japon.

57. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, ma délégation, avec un très grand nombre d'autres, a voté en faveur de la résolution 2480 B (XXIII). C'est pourquoi nous tenons à préciser de la manière la plus nette qu'en nous opposant à cet amendement nous ne nous élevons pas contre le principe énoncé dans la résolution 2480 B (XXIII). Nous estimons qu'il y a une contradiction flagrante et totale entre la résolution et l'amendement. Le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) prévoit que la résolution sera mise en oeuvre à partir du 1er janvier 1972. Son application doit être considérée dans son intégralité et non partiellement. Cet aspect global comporte deux parties : d'une part, la durée des services et, d'autre part, la prime accordée après vérification de la connaissance d'une deuxième langue. Lorsque la résolution dit qu'elle sera appliquée à partir du 1er janvier 1972, la première partie est tout aussi importante que la deuxième. La durée des services commencera donc automatiquement et nécessairement après le 1er janvier 1972. Il en résulte que la prime sera payable en novembre 1972.

58. Ma délégation approuve entièrement l'autre interprétation donnée par le Comité consultatif dans son rapport

sur la question [A/8408/Add.20], interprétation acceptée par la Cinquième Commission par 33 voix contre 20, avec 14 abstentions. Dans notre intervention à la Cinquième Commission sur cette question, nous avons dit qu'en raison de l'existence d'un Comité de révision des salaires qui examine en détail tous ces sujets la question de l'application de cette résolution — et, je le répète, nous ne mettons pas en cause la politique qui s'y trouve définie — devrait être différée jusqu'à l'an prochain. Cependant, par courtoisie pour la position très arrêtée de certaines délégations, nous avons accepté de ne pas insister sur le vote sur ce point et nous n'avons pas présenté cette suggestion.

59. Je voudrais donc demander aux délégations qui présentent maintenant cet amendement de faire preuve de la même compréhension. Nous acceptons la politique définie dans cette résolution, nous acceptons l'interprétation littérale qu'on lui a donnée, au titre de laquelle la gratification financière sera accordée à partir du 1er novembre 1972. Il n'y a aucun doute sur ce point et, entre-temps, sur la base de la recommandation du Comité de révision des salaires, l'Assemblée générale pourra examiner à fond l'ensemble de la question.

60. J'ai commencé mon intervention en disant que j'approuvais sans réserve les observations du représentant du Japon. Ce dernier a conclu en faisant allusion à l'Article 18 de la Charte. Il s'agit là d'une question budgétaire. La Cinquième Commission a pris une décision et je présume que si on voulait revenir sur celle-ci, une majorité des deux tiers serait requise.

61. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander aux représentants de se reporter à la décision de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 32 de son rapport [A/8604/Add.1] ?

62. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette décision ?

Il en est ainsi décidé.

63. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 33 de son rapport, ainsi que sur l'amendement à ce projet de résolution qui fait l'objet du document A/L.669.

64. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous voterons d'abord sur l'amendement, puis sur le projet de résolution, amendé ou non.

65. **M. GUPTA** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Veuillez m'excuser de reprendre la parole, mais je crois comprendre que l'Assemblée générale vient d'approuver le paragraphe 32 du rapport de la Cinquième Commission. Je ne vois pas, dans ce cas, comment on pourrait ou devrait mettre aux voix cet amendement.

66. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'amendement a été déposé à propos du paragraphe 33 du rapport. Ainsi, l'amendement demeure et je dois le mettre aux voix.

67. **M. BEAULNE** (Canada) : La question qui se pose à l'Assemblée est celle de savoir si l'interprétation que vient

de donner le représentant de l'Inde est acceptée par la présidence ou si nous allons voter simplement sur l'amendement, parce que, autrement, j'aurais à réfuter les allégations du représentant de l'Inde.

68. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je me propose de mettre aux voix l'amendement contenu dans le document A/L.669.

69. **M. GUPTA** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai nullement l'intention de contester la décision du Président, si d'ailleurs il en a pris une. La question d'ensemble soumise à la Cinquième Commission était celle de savoir quelle interprétation la Cinquième Commission décidait d'adopter. Le Secrétaire général avait donné une interprétation et le Comité consultatif une autre. La question a été posée nettement à la Cinquième Commission, qui a choisi d'accepter l'interprétation du Comité consultatif.

70. A moins d'avoir vraiment mal entendu, nous avons, il y a moins de trois minutes, examiné le paragraphe 32 du document A/8604/Add.1 et vous avez demandé à l'Assemblée si elle n'avait aucune objection à formuler à l'encontre de ce paragraphe. Aucune objection n'a été élevée et le paragraphe 32 a été accepté. Le paragraphe 32 approuve l'interprétation du Comité consultatif. Or c'est là ce que l'amendement cherche à remettre en question. Je n'essaie pas de m'opposer à ce que cet amendement soit mis aux voix, mais du point de vue de la procédure nous avons déjà rejeté l'amendement à l'unanimité en acceptant le paragraphe 32.

71. En outre, le représentant du Japon et ma délégation ont posé une question : l'Article 18 de la Charte s'applique-t-il ou non à ce cas ?

72. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint, M. Stavropoulos.

73. **M. STAVROPOULOS** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne les effets de l'adoption du document A/L.669 et la question de savoir si la majorité des deux tiers est ou non requise, je désire lire la déclaration suivante :

“Au paragraphe 6 de son rapport sur la question [A/8408/Add.20], le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exprimé l'avis qu'indépendamment de l'interprétation donnée au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale les ressources supplémentaires pourraient être imputées sur le montant global prévu dans les divers chapitres du budget qui seraient affectés. En conséquence, le Secrétaire général, au cas où l'amendement serait adopté, ne demanderait pas de crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses supplémentaires que cela entraînerait. Compte tenu de cette déclaration, il ne semble pas que l'Article 18 doive s'appliquer, dans la mesure où le Secrétaire général ne demandera pas de crédits supplémentaires.”

74. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement [A/L.669].

Par 46 voix contre 30, avec 28 abstentions, l'amendement est adopté.

75. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix, tel qu'il a été amendé, le projet de résolution qui figure au paragraphe 33 du rapport [A/8604/Add.1].

Par 99 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 2888 (XXVI)].

76. **M. GUPTA** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : L'amendement a été accepté. Je le reconnais. Lorsque le Secrétaire général adjoint et le Conseiller juridique auront un peu plus de temps pour examiner en détail les travaux de la séance de cet après-midi, je serais très heureux que le Secrétariat reçoive un avis approprié. Le paragraphe 32 a été adopté à l'unanimité. L'amendement vient d'être adopté par un nombre de voix bien plus faible; or, les deux choses sont entièrement contradictoires.

77. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à examiner les recommandations de la Cinquième Commission, contenues dans le paragraphe 34 de son rapport [A/8604/Add.1]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé.

78. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous abordons maintenant le rapport de la Cinquième Commission [A/8613] sur le point 12 de l'ordre du jour, qui a trait aux chapitres XXI et XXII du rapport du Conseil économique et social [A/8403], lesquels ont été renvoyés à la Commission. Le rapport est contenu dans le document A/8613. Les décisions recommandées par la Cinquième Commission figurent au paragraphe 3. S'il n'y a pas

d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée adopte ces décisions ?

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRES I, II, XXIII ET XXIV

79. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux parties du rapport du Conseil économique et social qui ont été renvoyées directement à l'Assemblée pour examen. Je veux parler des chapitres I, II, XXIII et XXIV concernant essentiellement les organisations non gouvernementales et les questions d'organisation. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte de ces chapitres du rapport du Conseil économique et social ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite*) :

d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

80. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa note contenue dans le document A/8638/Add.1, le Secrétaire général annonce qu'il a retiré la nomination de lord Caradon en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période initiale d'un an. Cette question sera examinée à nouveau au cours de la séance de demain matin.

La séance est levée à 16 h 50.

* Reprise des débats de la 2028ème séance.

